



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté n°2020-393 MD
portant mise en demeure à l'encontre de la
société des Pipelines Sud Européen (SPSE)
pour son installation située à Fos-sur-Mer**

VU le Code de l'Environnement et ses textes d'application, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 515-41 et R. 515-100 ;

VU les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société des Pipelines Sud Européen (SPSE) pour l'établissement qu'elle exploite à Fos-sur-Mer et notamment les arrêtés préfectoraux suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-5/2-1996 A du 28/03/1996 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société des Pipelines Sud Européen (SPSE) pour stockage d'hydrocarbures de Fos-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-2009 PC du 16/04/2009 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société des Pipelines Sud Européen (SPSE) suite à la mise à jour de l'étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-320/PC du 20/10/2014 portant prescriptions complémentaires à la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) à Fos-sur-Mer, relatif à la portée de l'autorisation aux conditions générales et aux mesures de réduction du risque à la source ;

VU l'arrêté préfectoral n°157-2016/PC du 07/10/2016 portant prescriptions complémentaires à la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) à Fos-sur-Mer, relatif à la portée de l'autorisation aux conditions générales et aux mesures de réduction du risque à la source ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-68 PC du 28/03/2017 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) pour son site de Fos-sur-Mer ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2020;

CONSIDERANT que l'article L.515-41 du code de l'environnement prévoit l'élaboration d'un plan d'opération interne pour les installations mentionnées à l'article L.515-36 du même code, présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article R.515-100 du code de l'environnement prévoit que le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans ;

CONSIDERANT que l'article R.511-10 du code de l'environnement prévoit que les installations mentionnées à l'article L. 515-36 sont les seules installations seuil haut ;

CONSIDERANT que la société SPSE est soumise aux dispositions définies aux articles L.515-41 et R.515-100 suscitées du fait du dépassement direct du seuil haut pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R.511-10 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors que la société SPSE ne respecte pas les dispositions de l'article R.515-100 du code de l'environnement susvisées relative à la mise à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SPSE de respecter les dispositions de l'article R.515-100 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

AR R E T E

ARTICLE 1

La Société des Pipelines Sud Européen (SPSE) dont le siège social est situé Immeuble Le Quadrille, 19 rue Jacqueline Auriol, 69008 Lyon, est mise en demeure de mettre à jour le plan d'opération interne de l'établissement qu'elle exploite à Fos-sur-Mer et de l'adresser à l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées, **au plus tard sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à la société des Pipelines Sud Européen (SPSE) et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA - Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **19 OCT. 2020**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

